

## **VD\_GERICHTE P319.008401 vom 4. Juli 2019**

VD Tribunal cantonal, 2019-07-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_P319.008401](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_P319.008401)

FR: VD\_GERICHTE P319.008401 du 4 juillet 2019

IT: VD\_GERICHTE P319.008401 del 4 luglio 2019

### **Erwägungen**

#### **E. 3.1**

Le recourant expose que la demande en paiement, pendante lors de la déclaration de faillite, est fondée sur l'art. 181 CO. Il conteste la suspension de la procédure au motif que la société intimée serait notoirement endettée. Elle n'aurait plus d'organes fonctionnels ni aucune adresse connue, W. \_\_\_\_\_ étant également sans domicile connu. La société intimée n'ayant aucun patrimoine susceptible de couvrir les créances, aucun créancier n'aurait jugé utile de mettre la société en faillite. C'est d'ailleurs le Registre du commerce du canton de Vaud qui aurait demandé la mise en faillite de la société intimée, après trois sommations infructueuses portant sur sa mise en conformité selon les art. 153 et 154 ORC [ordonnance sur le registre du commerce du 17 octobre 2007 ; RS 221.411] et selon l'art. 731 b CO (Code des obligations du 30 mars 1911 ; RS 220). Le recourant soutient que la faillite

- 7 - aurait été suspendue faute de patrimoine pouvant servir à payer les frais de justice, ce qui prouverait que la procédure de recouvrement ne pourrait aboutir qu'à un acte de défaut de biens. De l'avis du recourant, l'attente de l'issue de cette procédure de faillite ne pourrait que ralentir inutilement la procédure contre l'intimé J. \_\_\_\_\_, ce qui serait contraire au principe de la célérité de la procédure. Le recourant prétend encore que l'intimé serait solidaire de l'entier de la créance tout comme la société intimée, ce qui lui permettrait de rechercher indifféremment l'un ou l'autre de ces deux débiteurs.

#### **E. 3.2**

L'art. 207 al. 1 LP (loi sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889 ; RS 281.1) prévoit que, sauf dans les cas d'urgence, les procès civils auxquels le failli est partie et qui influent sur l'état de la masse en faillite sont suspendus. Ils ne peuvent être continués, en cas de liquidation ordinaire, qu'après les 10 jours qui suivent la seconde assemblée des créanciers et, en cas de liquidation sommaire, qu'après les 20 jours qui suivent le dépôt de l'état de collocation. Cette suspension, qui intervient de par la loi dès l'ouverture de la faillite (ATF 118 III 40 consid. 5b p. 42), a pour but de laisser aux créanciers le temps nécessaire pour se déterminer sur la suite à donner aux procès actifs ou passifs touchant le patrimoine du failli (TF 4C.477/1994 du 23 juin 1995 consid. 1a et réf.). L'art. 207 al. 1 LP s'applique aux procès civils ayant pour objet une contestation de droit matériel, qui sont susceptibles d'influer sur l'état de la masse en faillite (Romy, LP commentée, n. 8 ad art. 207 LP), soit influer sur la composition de la masse passive et le montant du passif (Gilliéron, Poursuites pour dettes, faillite et concordat, 5e éd., 2012, n. 12 ad art. 207 LP). Les procès en cause selon l'art. 207 al. 1 LP doivent être pendants lors de la déclaration de faillite, litispendance qui s'apprécie selon le droit de procédure civile (ATF 120 III 143 consid. 4c, JdT 1996 II 62 ; ATF 118 III 40, JdT 1994 II 112). Si les droits litigieux ne font pas encore l'objet d'un procès pendant lors de l'ouverture de la faillite, ceux-ci sont

tranchés dans la procédure de collocation dans la mesure où ils pourraient influencer sur la composition de la masse (ATF 120 III 143 consid. 4c, JdT 1996 II 62).

- 8 - Etant donné que la prescription et la péremption sont interrompues, l'urgence ne concerne que celle tenant à l'objet même du litige ou éventuellement à la situation d'une des parties ; il y a urgence par exemple lorsqu'un retard peut entraîner un dommage pour l'une des parties, même si le risque de dommage n'existe pas pour le failli, mais pour sa partie adverse (Gilliéron, op. cit., n. 1683, p. 399 et réf. cit.). Les procès concernant des prétentions salariales sont suspendus conformément à l'art. 207 LP, indépendamment de la procédure ordinaire ou sommaire (ATF 133 III 377 consid. 7.1 et 7.2, SJ 2007 I 443 ; Peter, Edition annotée de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, 2010, p. 899 ; Stöckli/Possa, KUKO-SchKG, 2009, n. 25 ad art. 207 LP ; Kren Kostiewicz/Walder, SchkG-Kommentar, 2012, n. 15 ad art. 207 LP). La faillite d'une partie à un procès civil constitue un cas de suspension légale et il n'incombe pas au juge de statuer en opportunité pour déterminer si la cause doit être suspendue (CREC 20 décembre 2013/438, cité in : Colombini, Code de procédure civile Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise, 2018, n. 4.2.9 ad art. 126 CPC). Cette solution s'impose de plein droit, le juge civil se bornant à constater la suspension du procès résultant de la solution légale (Haldy, CR-CPC, 2019, n. 3 ad art. 126 CPC). Un procès civil auquel une partie faillie participe comme consort, notamment en tant que partie défenderesse au fond, n'est suspendu de par la loi que si une partie avait un intérêt direct à la contraindre à intervenir (Gilliéron, op. cit., n. 14 ad art. 207 LP).

### **E. 3.3**

En l'espèce, le premier juge a suspendu la procédure pendante devant le tribunal de prud'hommes au regard de la dissolution de la société selon les règles applicables à la faillite, cette solution s'imposant de plein droit, étant relevé que les prétentions salariales du recourant ne constituaient par ailleurs pas un cas d'urgence qui aurait justifié l'annulation de la suspension. Dans la mesure où le recourant requiert, outre l'annulation de la suspension, la reprise de la procédure à l'encontre de l'intimé, débiteur prétendument solidaire, sa conclusion tombe à faux, dès lors qu'il avait

- 9 - introduit sa demande en paiement auprès du Tribunal de Prud'hommes à la fois contre la société intimée et l'intimé, ancien associé-gérant de la société, manifestant ainsi son intérêt à ce que les deux parties interviennent au procès. Par ailleurs, la société faillie est défenderesse dans le procès au fond et a la légitimation passive, le sort du procès – notamment de collocation – influant sur la composition de la masse passive et le montant du passif. S'agissant de l'endettement prétendument notoire, voire de la prétendue absence de patrimoine de la société intimée ainsi que de leurs prétendues conséquences (acte de défaut de biens), ces allégations des recourants, non établies, reposent sur des novae prohibées en procédure de recours (art. 326 CPC), de sorte qu'elles ne sauraient fonder l'annulation, pour violation du principe de célérité (cf. ATF 135 III consid. 1.3 et l'arrêt cité), de la suspension à ce stade. Pour le surplus, il y a lieu de se référer à la décision querellée.

### **E. 4**

Au vu de ce qui précède, le recours, manifestement infondé, doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 322 al. 1 CPC et la décision doit être confirmée. Le litige relevant du droit du travail, il ne sera pas perçu de frais judiciaires (art. 114 let. c CPC). Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, en application de l'art. 322 al. 1 CPC,

prononce : I. Le recours est rejeté.

- 10 - II. La décision est confirmée. III. L'arrêt, rendu sans frais, est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : - Syndicat Unia Fribourg (pour E. \_\_\_\_\_), - Me Trimor Mehmetaj, av. (pour J. \_\_\_\_\_), et - la société C. \_\_\_\_\_ Sàrl, par publication dans la FAO du canton de Vaud. La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

- 11 - Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Président du Tribunal de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.